Par courriel, SDÉ et messager

Jean-Olivier Tremblay
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 4683
Téléc. : (514) 289-2007
Courriel : Tremblay.JeanOlivier@hydro.qc.ca

Le 9 septembre 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'autorisation relative au projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2009-02 au réseau de transport (R-3836-2013)
Notre dossier : R047197 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pris connaissance du mémoire complémentaire déposé par SÉ-AQLPA dans le dossier mentionné en objet. Avec égard, le Transporteur constate que SÉ-AQLPA s'est écartée des instructions de la Régie données dans sa lettre du 2 août 2013 lui permettant de déposer des observations additionnelles. Le Transporteur demande à la Régie d'ignorer les sections 4 et 5 du mémoire complémentaire de SÉ-AQLPA.

SÉ-AQLPA mentionnait ceci dans sa demande de permission de déposer des observations additionnelles :

> « *Nous invitons donc respectueusement le Tribunal à accorder à SÉ-AQLPA la permission de répondre aux commentaires d'Hydro-Québec TransÉnergie du 31 mai 2013 (B-0010) au présent dossier a) quant à la prétention du Transporteur selon lequel le mémoire de SÉ-AQLPA serait non conforme, b) quant aux faits nouveaux présentés par le Transporteur*[1] *et c) quant aux attaques du Transporteur à l'endroit d'une des personnes que SÉ-AQLPA ont consultées avant la rédaction de leur mémoire, notamment quant à la citation tronquée provenant de la décision D-2007-70 (page 5) du dossier R-3623-2007 que le Transporteur a reproduite en page 6 de sa présente réplique*[2]*.* » (Nous soulignons)

---

[1] SÉ-AQLPA décrit comme suit ces prétendus faits nouveaux : « *Dans ses commentaires du 31 mai 2013, Hydro-Québec TransÉnergie allègue une série de faits nouveaux qui n'étaient pas encore en preuve le 24 mai 2013 lorsque SÉ-AQLPA a déposé son mémoire. De plus, Hydro- Québec allègue gratuitement que ces faits nouveaux seraient incompatibles avec les faits énoncés au mémoire de SÉ-AQLPA (ce que nous contestons). Puis, à partir de cette allégation d'incompatibilité, Hydro-Québec allègue* ***la supériorité*** *de ses faits nouveaux par rapport aux faits énoncés au mémoire de SÉ-AQLPA et en déduit que le dépôt à la Régie des schémas d'écoulements de puissance ne serait pas opportun (ce que nous contestons également).*»

[2] Lettre de SÉ-AQLPA du 4 juin 2013.

Cette demande était réitérée dans une lettre du 10 juin 2013 :

> *« SÉ-AQLPA soumettent donc respectueusement que leur demande de permission de répondre du 4 juin 2013 (C-SÉ-AQLPA-0003) devait être accueillie. »*

Le Transporteur note que dans son mémoire complémentaire, SÉ-AQLPA fait de longues représentations et recommandations relativement à ce qu'elle désigne comme étant l'imputation des coûts au projet sous étude ou à d'autres projets ou encore à « la masse de la clientèle »[3].

Or, la Régie n'a pas autorisé SÉ-AQLPA à faire de telles représentations et recommandations relativement à l'allocation des coûts découlant des projets du Transporteur. D'une part, l'on ne saurait prétendre que ces représentations et recommandations découlent ou répondent à la réplique du Transporteur, celle-ci n'abordant aucunement ce sujet. D'autre part, il est reconnu que la question de la reconnaissance des coûts des projets du Transporteur aux fins de fixation des tarifs de transport d'électricité est examinée par la Régie dans le cadre d'un dossier tarifaire idoine lors de la mise en service des projets.

De l'avis du Transporteur et mentionné avec égard, SÉ-AQLPA abuse du droit de déposer des observations additionnelles que lui a consenti la Régie en excédant ainsi le cadre réglementaire lié à l'autorisation d'un projet d'investissement du Transporteur.

Quant aux autres prétentions de l'intéressé relativement au renforcement du réseau de transport principal, le Transporteur réitère les éléments mentionnés à la section (d) de sa réplique du 31 mai 2013, et notamment ce qui suit :

> *« Le réseau de transport doit être étudié dans son ensemble et le choix du renforcement de réseau relié à un projet spécifique a nécessairement un effet sur tous les autres projets à l'étude. La meilleure solution de renforcement du réseau principal pour les éoliennes consiste en l'addition de compensation série tel que décrit au Projet.*
>
> *[…]*
>
> *Par ailleurs, le Transporteur mentionne que les analyses de stabilité de réseau ne peuvent se résumer de façon simpliste à « […] une formule mathématique permettant d'allouer le coût des ajouts […] » comme le suggère l'intéressé. Cette proposition de SÉ-AQLPA démontre encore une fois une méconnaissance importante des façons de faire en matière d'intégration des parcs éoliens sur les réseaux de transport.*

[3] Sections 4 et 5 du mémoire complémentaire de SÉ-AQLPA.

Dans ce contexte, le Transporteur réitère que les investissements relatifs au réseau de transport principal sont justifiés et que la solution retenue s'appuie sur une gestion optimale et réaliste de ces investissements. »

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay
JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT/sg